

[Français]

**M. Laprise:** Monsieur le président, je me demande pourquoi l'honorable ministre de la Justice (M. Turner) n'approuve pas d'emblée l'amendement présenté par l'honorable député de Matane (M. De Bané), car d'après mon interprétation de cet article—et je crois que plusieurs seront de mon avis—on est beaucoup plus sévère pour le conjoint d'un membre du FLQ que pour celui qui a commis un enlèvement ou un assassinat à la suite d'un enlèvement. Dans ce dernier cas, l'honorable ministre a dit, si j'ai bien compris, que l'article 23 du Code criminel peut intervenir en faveur du conjoint, tandis que le conjoint qui ne fait qu'appartenir au FLQ, par exemple, pourrait être poursuivi.

Si tel n'est pas le cas, monsieur le président, je me demande pour quelle raison on n'insérerait pas cette disposition dans l'article 5, en vue de rendre la loi bien claire.

[Traduction]

**M. Cafik:** Monsieur le président, j'ai écouté avec intérêt les commentaires du député d'York-Sud, je crois cependant devoir signaler à la Chambre que ce qu'il appelle des questions de fait ne le sont pas du tout, à mon avis tout au moins. Je ne crois pas que l'article 5 exige d'une femme qu'elle refuse de donner à son mari la nourriture, le logement et l'asile ainsi que les autres soins dont j'ai parlé plus tôt. C'est pour cela que je ne peux pas appuyer cet amendement.

C'est insultant pour bon nombre d'entre nous, à mon avis, que de laisser entendre que ceux qui voteront contre l'amendement ne reconnaissent pas les liens intimes, étroits et importants qui existent entre mari et femme. Je reconnais ces liens, comme tous les autres députés, j'en suis convaincu, et c'est à chacun de juger comment, selon lui cette disposition s'applique à ces liens. Rien dans le bill n'oblige la femme à accomplir une action déterminée qui, de quelque façon, porterait atteinte aux responsabilités de son état. En conséquence, je m'oppose à l'amendement.

**M. Barnett:** Monsieur le président, le ministre a répété deux ou trois fois qu'en vertu de cet article le simple fait qu'un mari ou une femme permette à son conjoint de demeurer dans le même logement ne constitue pas une infraction aux termes de cette disposition. Le député d'Ontario était du même avis.

Le ministre pourrait-il nous expliquer ce que prévoit l'article dans le cas hypothétique d'un homme qui aurait fait partie du FLQ, qui apprendrait que la police le recherche en s'attendant à le trouver chez lui et qui déciderait de partir en disant à sa femme où il ira. À l'arrivée des autorités au domicile, cette femme néglige ou refuse de les informer où son mari se trouve. Se rendrait-elle coupable d'infraction en vertu de l'article 5, selon l'interprétation que lui donne le ministre?

**L'hon. M. Turner:** Monsieur le président, les mots clés sont «empêcher, nuire ou mettre obstacle».

**M. Barnett:** C'est exactement pourquoi j'ai posé cette question au ministre. La femme n'empêcherait-elle pas l'arrestation de son mari, ne nuirait-elle pas ou ne mettrait-elle pas obstacle à cette arrestation si elle négligeait ou refusait de dire à la police où il est allé? N'est-ce pas ce que ces mots veulent dire?

[M. Lewis.]

**L'hon. M. Turner:** Je ne le crois pas, monsieur le président, même si, comme l'a signalé le député d'York-Sud, les tribunaux devaient en décider. Toutefois, je ne le crois pas, et c'est l'opinion qu'on m'a fournie.

[Français]

**M. De Bané:** Monsieur le président, à mon avis, l'honorable ministre de la Justice (M. Turner) a raison, lorsqu'il dit que, selon cet article, une femme peut recevoir son mari chez elle. Toutefois, il faut se souvenir que les privilèges accordés en vertu des paragraphes (2) et (3) de l'article 23...

[Traduction]

Ces privilèges ne sont pas accordés dans le cas d'un crime, que ce soit un meurtre, une trahison ou un viol. Ils se trouvent réunis, je dirais, dans le droit naturel. À supposer qu'une femme aide son mari en empêchant son arrestation, par exemple, en lui prêtant sa perruque ou l'éloignait de la maison, en le tenant caché sous la banquette arrière de la voiture familiale. Aux termes du Code criminel, on accorde certains privilèges aux conjoints et, en pareil cas, il serait difficile d'imaginer qu'une épouse puisse résister aux pressions exercées contre elle pour des motifs autres que l'amour ou la pitié. À mon avis, un tel privilège s'étendrait à tout conjoint qui aiderait l'autre même si ce faisant il agissait illégalement. C'est un privilège qui s'appuie sur la nature humaine et qui est vieux de plusieurs siècles.

Même si le ministre a raison en disant que la simple cohabitation d'un couple marié sous le même toit ne signifie pas que la femme essaie d'empêcher l'arrestation de son mari, néanmoins, si elle empêche réellement cette arrestation, alors, selon le Code criminel, elle est innocente, quel que soit le crime. L'amour et la pitié entre conjoints ne devraient pas avoir priorité sur le fait d'être complice après le crime. C'est ce que je voulais dire à mon ami d'Ontario. Bien que son interprétation puisse être correcte, je parle réellement de la prévention d'arrestation par une femme qui prête sa perruque à son mari ou le conduit en voiture dans la valise. Le Code criminel accorde un privilège au mari ou à la femme dans ces affaires, quel que soit le crime, un privilège qui remonte à des siècles. Il me semble, alors que nous préparons une loi efficace applicable au FLQ, que ce n'est pas le moment d'adopter une telle disposition.

• (2.30 p.m.)

**M. Cafik:** Qu'il me soit permis de signaler au député de Matane que je suis sensible à son point de vue et comprends pourquoi il croit, à l'occasion de cette mesure temporaire concernant l'ordre public, devoir s'inquiéter des règles de protection qui s'appliquent d'ordinaire au mari et à la femme aux termes du Code criminel. Je pense que la mesure que nous considérons dans le bill C-181 est d'ordre temporaire et vise à protéger le public contre les crimes de subversion et de violence, et cela concerne le bien commun. Il me paraît que l'intérêt commun de tous les Canadiens dépasse l'intérêt particulier auquel songe le député de Matane. S'il s'agissait d'une mesure législative de caractère permanent, élaborée de la même façon que le Code criminel, je serais porté à appuyer son point de vue. Étant donné le caractère tem-